



Madame et Monsieur  
Marguerite et Paul Blum - Putz  
1, Moienflissen  
L-9354 Bettendorf

**N/Réf. : 2026-000988**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 19 mai 2026, versées par Madame et Monsieur Marguerite et Paul Blum - Putz, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la restauration d'un mur en maçonnerie sèche, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Bettendorf, section A de Bettendorf, sous les numéros 1232/0, 1243/3852 et 1243/2995,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** La restauration du mur en pierres sèches est réalisée sur un ou des fonds inscrit(s) au cadastre de la commune de Bettendorf, section(s) A de Bettendorf, sous le(s) numéro(s) 1243/2995, 1243/3852, 1232/0, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** L'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.
- Article 3.-** La reconstruction est réalisée à l'identique.
- Article 4.-** Les travaux sont exécutés dans l'intérêt de la création d'un biotope BK 20 – murs en pierres sèches avec une longueur minimale de 5 m, conformément au règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats et remplissant une fonction importante de corridor écologique ou d'habitat d'espèces d'animaux et de plantes spécialisées, rares ou menacées.
- Article 5.-** Le mur en pierres sèches est réalisé en pierres naturelles, par assemblage et superposition desdites pierres sans utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage.

- Article 6.-** Seules des pierres naturelles de la région, en provenance de carrières ou des démolitions peuvent être utilisées pour le mur en pierres sèches.
- Article 7.-** La végétation typique des murs en maçonnerie sèche s'installant spontanément est respectée.
- Article 8.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
- Article 9.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Tandel, tél : 621 202 100 ) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement